# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	1	ois et décrets		Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march publ Bulletta Officiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité
i i	Trois mois	Six mois	as aD	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algerie	8 dinars	14 dinars	24 dinars 35 dinars	20 dinare 20 dinare	15 dinars 28 dinars	9, Av A Benbarek - ALGER Téi : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER

Le numero 0,25 dinar — Numero des années antérieures : 030 dinar Les tables sont journies gratuitement aux abonnées Prière de joindre les ternières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

#### SOMMAIRE

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-261 du 23 novembre 1967 complétant l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, p. 1038.

Ordonnance n' 67-262 du 23 novembre 1967 portant virement de crédit, p. 1038.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS, ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 13 septembre 1967 fixant, en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1967, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 1038.

Arrêté du 14 novembre 1937 fixant les modalités d'application de l'article 14-3° de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, p. 1055.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 9 et 23 novembre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1057.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 octobre 1967 fixant la rémunération du directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, p. 1057.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 67.249 du 16 novembre 1967 portant transfert, à compter du 1° décembre 1967, de l'ensemble des bâtiments, installations et matériels de la Société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques « SO.M.E.A. » au ministère de la défense nationale, p. 1057.

Décret du 23 novembre 1967 portant nomination de membres du conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie, p. 1057.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 22 juin, 6, 10, 14 juillet, 1° août et 17 octobre 1967 portant mouvement de personnel, p. 1058.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 14 novembre 1967 proregeant les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mars 1967 confiant provisoirement au juge du lieu de travail, l'enquête en matière d'accidents du travail, p. 1058.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 15 novembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à la surface déclarée libre après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, p. 1058.

Avis de demande de transfert de portefeuille, p. 1058.

Chemins de fer de la Méditerranée au Niger : obligations 3 1/2% 1942 de 50 F, p. 1/58.

Marchés. - Appels d'offres, p 1060.

- Mise en demeure d'entrepreneur, p. 1060.

#### ANNONCES

Associations - Declarations, p. 1060.

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance 11° 67-261 du 23 novembre 1967 complétan l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du plan et du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### Ordonne:

Article 1er. — L'article 132 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, est complété comme suit :

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et du plan et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 23 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance nº 67-262 du 23 novembre 1967 portant virement de crédit.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 ;

Vu le décret n° 67-3 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 67-17 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967, au budget des charges communes ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1967 déclarant zones sinistrées, certaines communes des départements de l'Aurès, de Constantine et de Sétif ;

#### Ordonne:

Article 1er. — Est annulé sur 1967, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget des charges communes, chapitre 14-01 « Garanties aux emprunts et avances contractés par les collectivités et établissements publics ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 46-02 « Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 13 septembre 1967 fixant, en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour l calcul des bénéfices forfaitaires imposables, au titre d l'année 1967, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 22 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant l'article 95 § 5 du code des impôts directs;

Vu l'article 95 § 5 du code des impôts directs aux termes duquel les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices agricoles forfattaires, sont fixés, sauf en ce qui concerne les vignes, par arrêté du ministre des finances et du plan, après avis de la commission départementale des impôts directs, pour une période de trois ans ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963 ;

Vu les avis donnés, pour les années 1967, 1968 et 1969, par les commissions départementales des impôts directs constituées conformément aux dispositions de l'article 305 du code des impôts directs;

#### Arrête :

Article 1er. — Les coefficients applicables aux valeurs locatives cadastrales ou foncières, les bénéfices forfaitaires à l'hectare et les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables, au titre des années 1967, 1968 et 1968, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sont fixés, en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

La valeur locative foncière visée à l'alinéa précédent, s'entend de la valeur locative cadastrale majorée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 63-496 du 31 décembre 1963 susvisé.

Art. 2. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1967.

P. le ministre des finances et du plan, Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

#### TABLEAU

des éléments à retenir en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1967 (revenus de 1966), à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

(Article 95 du code des impôts directs)

#### REGION D'ALGER

Takuna dan aultuman	Régions agricoles et groupes	Coefficients à la v	applicables aleur :	Bénéfices forfa!taires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul
Nature des cultures	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
Terres : Céréales et cultures d'assolement.	DEPARTEMENT D'ALGER Arrondissement d'Alger Communes de : Grand Alger : — Baraki — Dely Ibrahim — El Harrach	3,30 13,30 15	0,50 2,20 2,50		. '
	Arrondissement d'Alger Sahel Communes de :  — Birkhadem  — Douera  — Draria  — Mahelma  — Saoula  — Staoueli  — Zéralda  — Cheraga	2,30 1 12,30 5 2 2 0,60 2,60	0,40 0,20 2,10 0,80 0,30 0,30 0,10 0,40		
	Arrondissement de Blida Communes de:  Blida Ahmer El Aïn Boufarik Pouinan Chebli El Affroun Koléa Hadjout Merad Oued El Alleug Souma Tipasa	0,60 1 0,60 0,60 1,30 6 3,60 4 5,30 4 0,60 6,60	0,10 0,20 0,10 0,10 0,20 1 0,60 0,70 0,90 0,70 0,10 1,10		
·	— La Chiffa Arrondissement de Dar El Beïda Communes de : — Dar El Beïda — Rouiba — Boudouaou — Bouguerra — El Arba — Khemis El Khechna — Meftah — Ouled Moussa — Sidi Moussa — Thenia — Zemmouri	0,60 3,30 3,30 7,30 2,30 3,30 0,60 0,60 0,60 5 0,60 5,30	0,10 0,50 0,50 1,20 0,40 0,50 0,10 0,10 0,80 0,10 0,90		
Luzernières Cultures florales Cultures maraichères Artichauts, carottes, to mates, haricots frais e autres légumes.  Pommes de terre Jardins Tabacs	Surplus du département Ensemble du département Ensemble du département — Groupe I très bonnes terres irriguées du littoral et du		0,80	496 900 400 333 250 166	Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.  Bénéfices par quintal net récolté à l'hectare: jusqu'à 10 qx: 0 DA de 10 à 11 Qx: 25 DA de 11 à 12 Qx: 56 DA de 12 à 13 Qx: 102 DA de 13 à 14 Qx: 178 D de 14 à 15 Qx: 253 DA Au-delà de 15, il faut retenir par quintal supplémentaire une majoration de 75 DA.

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients à la va		Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul
	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
Coton Prés Parcours	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département	3,30 1,30	0,50 0,20	Pas de tarif	
Bois Chênes-lièges Autres essences	Ensemble du département Ensemble du département	2,50 Pas de tarif	0,40		
Plantes à parfums Géranium rosat Jasmin Bigaradier Verveine	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département			Pas de tarif 1.966 Pas de tarif Pas de tarif	, •
Vergers Oliviers Figuiers Agrumes Fruits divers	Ensemble du département I. — en plaine II. — en montagne Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département	5,30 3,30 1,60 2,20	0,90 0,50 0,30 0,20 1,80		
Raisins de table	Arrondissement d'Alger Communes de :  — Aïn Benian  — Chéraga  — Staoueli  — Zeralda Surplus du département	}		323	
Apiculture Sédentaire	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée : simple
Pastorale	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche ex- ploitée : — Pastorale 70 DA.
Pépinières arboricoles Pépinières viticoles Plants greffés soudés Plants racinés	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département			1 866 1 733 0	
Vignes de pieds-mères	Ensemble du département			666	
Terres Oéréales et cultures d'assolement	DEPARTEMENT D'EL ASNAM Arrondissement d'El Asnam Communes de : — El Asnam — Boukadir — El Karimia — Larbaat Ouled Fares — Oued Fodda	3,30 8,60 4,60 3,30 3,80	0,50 1,40 0,80 0,50 0,60		
	Arrondissement d'Aïn Defla Communes de :  — Aïn Defla — Djellda Ahl El Oued — El Abadia — El attaf — Kherba — Arlb — Rouina	1,30 3,30 7,30 3,30 4 6 2	0,20 0,50 1,20 0,50 0,70 1		
·	Arrondissement de Miliana Communes de :  — Djendel  — Khémis Miliana  — Oued Chorfa  — Bou Medfaa Arrondissement de Ténès	5,30 5,30 3 1,30	0,90 0,90 0,50 0,20		•
	Communes de :  — Aïn Mérane  — Bordj Abou El Hassen	4,30 4	0,70 0,70		

	Régions agricoles et groupes	Coefficients à la va		Bénéfices forfaltaires	Caractéristiques et autres éléments à rétenir pour le calcu
Nature des cultures	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	imposables à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
	Taougrite Zeboudja	4,30 2	0,70 0,30		
	Arrondissement de Teniet El			£	
	Commune de : — Beni Hindel (Bordj Bou Nama)	3,30	0,50		
dibutes florates	Surplus du département Ensemble du département Ensemble du département	0	0	496 900	••
Cultures maraichères rtichauts, carottes, to- mates, haricots frais et autres légumes.	Ensemble du département  Groupe I très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel			400	Les tarifs ci-contre sont réduit d'un tiers pour les culture pratiquées en intercalaires.
,	— Groupe II autres terres irriguées — Groupe III terres sèches			333 250	
Pommes de terre Jardins Tabacs	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département	<b>4,50</b>	0,70	165	Bénéfices par quintal net récole à l'hectare : jusqu'à 10 Qx : 0 DA de 10 à 11 Qx : 25,00 DA de 11 à 12 Qx : 56,00 DA de 12 à 13 Qx : 102,00 DA de 13 à 14 Qx : 178,00 DA de 14 à 15 Qx : 253,00 DA
Coton Prés Parcours	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département	3,30 1,30	0,50 0,20	286	Au-delà de 15, il faut reten par quintal supplémentain une majoration de 75,00 De
Bois Chênes-lièges Autres essences	Ensemble du département Ensemble du département	2,60 as de tarii	0,40		
Plantes à parfums Géranium rosat asmin Bigaradier Terveine	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département			Pas de tarif 1.966	Pas de tarif Pas de tarif
Verge <b>rs</b> Dliviers	Ensemble du département I — Terres irriguées II — Terres sèches	5,30 3,30	<b>0</b> ,90 <b>0</b> ,50		
Figuiers Agrumes Fruits divers	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département	1,6 <b>0</b> 5,30 11	0, <b>3</b> 0 0, <b>4</b> 0 1,80		
Raisins de tabl <b>e</b>	Ensemble du département			76	
Apicultur <b>e</b> Sédentaire	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche a ploitée : simple
Pastorale	Ensemble du département			1.866	Bénéfice net par ruche e ploitée :  — pastorale
Pépinières arboricoles Pépinières viticoles Plants greffes soudés	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département			0 0	_ pastocate
Plants racines Vigne pieds-mères	Ensemble du département		_	333	
Terres	DEPARTEMENT DE MEDEA		,		
Céréales et cultures d'as- solement	Arrondissement de Medéa Communes de : 	1 1 1	0,20		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes		applicables valeur :	Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul
	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
	Arrondissement de Aïn Oussera Communes de : — Ksar Chellala — Sidi Ladjel	1 1	0,20 0,20		
	Arrondissement de Ksar E Boukhari Communes de : — Aïn Boucif — Aziz — Tletat ed Doualr Arrondissement de Sour	0,60 1 1	0,10 0,20 0,20		. •
	Ghozlane Communes de: — Sour El Ghozlane — Aïn Bessem — Bir Ghbalou — Chellalat El Adhaouara — El Hachimia	3 2 3 1 3,30	0,50 0,30 0,50 0,20 0,50		
Luzernières	Arrondissement de Tablat Communes de : — Souagui — Tchaif Surplus du département Ensemble du département	0,60 3,30 0	0,10 0,50 0	496	
Cultures florales  Cultures maraichères	Ensemble du département Ensemble du département			900	Les tarifs ci-contre sont réduits
Artichauts, carottes, to mates, haricots frais et autres légumes.	Groupe I. — Très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel. Groupe II. — Autres terres			400 333	d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
Pommes de terre Jardins Tabacs	irriguées Groupe III. — Terres sèches Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département	4,50	0,70	250 166	Bénéfices par quintal net récolté à l'hectare : jusqu'à 10 Qx = 0 DA de 10 à 11 Qx = 25 DA de 11 à 12 Qx = 56 DA
Coton Pres Parcou <b>rs</b>	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département	3,30 1,30	0,50 0,20	Pas de tarif	de 12 à 13 Qx = 102 DA de 13 à 14 Qx = 178 DA de 14 à 15 Qx : 253 DA Au-delà de 15, il faut retenir par quintal supplémentaire une majoration de 75 DA.
Bols 	Ensemble du département Ensemble du département	2,60 Pas de taris	0,40		
Plantes à parfums Geramain : Sat Jasmin Bigaradier Verveine	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département			Pas de tarif 1.966	Pas de tarif Pas de tarif
Vergers . Oliviers	Ensemble du département I. — Terres irriguees II. — Terres sèches.	5,30 3,30	0,90 0,50		
Figuiers Agrumes Fruits divers	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département	1,60 2,20 11,00	0,30 0,20 1,80		
Raisins de table Apiculture Sedentaire	Ensemble du département Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée: simple

Nature des cultures    Régions agricoles et groupes   Coefficients applicables   A la valeur   Continues   Coaractéristiques et autre finosables   Caractéristiques   Caractéristics   Caractéristiques   Caractéristics   Caractéristic
Nature des cultures  de communes  de communes  de communes  Locative cadastrăle  Locative cadastrăle  Locative cadastrăle  Departure des cultures  de communes  Ensemble du département  Ensemble du département  Pépinières viticoles Planta rezinités  Vignes pieds-mères  Ensemble du département  DEPARTEMENT DE TIZI  OUZOU  Terres  Céréales et cultures d'assolement.  Céréales et cultures d'assolement.  DEPARTEMENT DE TIZI  OUZOU  Arrondissement de Tizi Ouzou  Commune de :  — Freha — Mekla  Arrondissement de Bordj Ménaiel — Chalabet El Ameur — Chalabet El Ameur — Sidi Daoud  Arrondissement de Bouira  Communes de :  — Bouira — Mechedillah — Bechloul Arrondissement de Draa El Mizan Communes de :  — Draa El Mizan — Beghni — Acmar  Arrondissement de Draa El Mizan — Beghni — Acmar  Arrondissement de Lakhdaria  Communes de :  — Draa El Mizan — Beghni — Acmar  Arrondissement de Lakhdaria  Communes de :  — Draa El Mizan — Beghni — Acmar  Arrondissement de Lakhdaria  Communes de :  — Draa El Mizan — Beghni — Acmar  Arrondissement de Lakhdaria  Communes de :  — Lakhdaria — Beghni — Acmar  Arrondissement de Lakhdaria  Communes de :  — Lakhdaria — Bent Antrane  1,30  0,20  0,40  4  1,60  0,30  4  1,60  0,30  1,60  1,60  0,20  0,40  1,60  0,20  1,60  0,20  1,60  0,20  1,60  0,20  1,60  1,60  0,20  1,60  1,60  0,20  1,60  1
Rature des cultures  de communes  Locative cadastrale  Locative des bénéfices forfaitaires imposables  Ensemble du département  Pépinières arboricoles  Pépinières viticoles Plants racinés  Vignes pieds-mères  Terres Ctéréales et cultures d'assolement.  Ctéréales et cultures d'assolement.  Terres Communes de :  Dran Ben Khedda Arrondissement de Bordj Ménafel  Communes de :  Bord Ménafel  Com
Pépinières arbortooles Pépinières viticoles Plants greffés soudés Plants racinés  Vignes pleds-mères  Céréales et cultures d'assolement,  Ceréales et cultures d'assolement,  Commune de :  - Draa Eameur  - Chaabet El Ameur  - Communes de :  - Bouira  - Chaabet El Ameur  - Communes de :  - Bouira  - Mechedillah  - Bechioul  - Arrondissement de Draa El Mizan  - Bouira  - Communes de :  - Draa E Mizan  - Boghni  - Aomar  - Arrondissement de Lakhdaria  - Communes de :  - Draa E Mizan  - Boghni - Aomar  - Arrondissement de Lakhdaria  - Communes de :  - Lakhdaria  - Reni Amrane  - Jaso
Pépinières artoricoles Plants greffés soudés Plants racinés  Vignes pieds-mères  Ensemble du département Ensemble du département  Ensemble du département  DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU  Arrondissement de Tizi Ouzou Commune de :  Draa Ben Khedda Arrondissement de Bordj Ménaiel Communes de :  Ensemble du département  DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU  Arrondissement de Tizi Ouzou Communes de :  Draa Ben Khedda Arrondissement de Bordj Ménaiel Communes de :  Ensemble du département  DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU  Arrondissement de Tizi Ouzou Communes de :  Draa Ben Khedda Arrondissement de Bordj Ménaiel Communes de :  Ensemble du département  Departement  Departement  Departement  Departement  Departement Ensemble du département  Departement
Piants greffés soudés Plants racinés  Vignes pleds-mères  Ensemble du département  DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU  Arrondissement de Tizi Ouzou Céréales et cultures d'as- solement.  DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU  Arrondissement de Tizi Ouzou Communes de :  — Draa Ben Khedda Arrondissement d'Azazga Communes de :  — Freha — Mekla  Arrondissement de Bordj Ménaiel Communes de :  — Bordj Ménaiel — Chaabet El Ameur — Isser — Sidl Daoud  Arrondissement de Bouira Communes de :  — Draa El Mizan — Bechioul Arrondissement de Draa El Mizan Communes de :  — Draa El Mizan — Boghinl — Aomar  Arrondissement de Lakhdaria Communes de :  — Lakhdaria — Ben Harrane  2 0,30  0,40  0,40  2,60 0,40  1,60 0,30  1,60 0,30  1,60 0,30 0,40 0,40 0,30 0,40 0,40 0,50 0,40 0,40 0,50 0,40 0,4
Terres
Terres
Céréales et cultures d'as-solement.   Commune de :
Treha
Naïel   Communes de :
Communes de :
- Boghni - Aomar  Arrondissement de Lakhdaria Communes de : - Lakhdaria - Beni Amrane  1,60  9,30  0,20  0,20  0,30
Communes de :  — Lakhdaria — Beni Amrane  2 0,20 0,30
- Kadiria Surplus du département  1,60 0,30 0
Luzernières Ensemble du département 496 Cultures florales Ensemble du département 900
Cultures maraichères Artichauts, carottes, tomates, haricots frais et mates, haricots frais et sahel.  Ensemble du département Groupe I. — Très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel.  Les tarifs ci-contre son duits d'un tiers pour les cultures légules en intercalaires sahel.
Groupe II. — Autres terres 333
irriguées. Groupe III. — Terres sèches.
Pommes de terre Jardins Tabacs  Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département  Ensemble du département  A,50  0,70  Bénéfice par quintal ne colté à l'hectare : jusqu'à 10 Qx = 0 I de 10 à 11 Qx = 25,00 de 11 à 12 Qx = 56,00 de 12 à 13 Qx = 102,000
de 13 à 14 Qx = 178,00 de 14 à 15 Qx = 253,00 Au-delà de 15, il faut r par quintal supplément une majoration de 75 E
Parcours Ensemble du département 1,30 0,20
Bois

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients applicables  à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul
	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
Plantes à parfums Géranium rosat Jasmin Bigaradier Verveine	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département			Pas de tarif 1.966	Pas de tarif Pas de tarif
Vergers Oliviers Figuiers Agrumes	Ensemble du département I — Terres irriguées II. — Terres sèches. Ensemble du département Ensemble du département	5,30 3,30 1,60 2,26	0,9 <b>0</b> 0,50 0, <b>30</b> 0,20		
Fruits divers  Raisins de table	Ensemble du département Ensemble du département	11,00	1,80	520	
Apiculture Sédentaire	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche ex- ploitée : simple
Pastorale	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche ex- ploitée : — pastorale 70 DA.
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			1.866	
Pépinières viticoles Plants greffés soudés Plants racinés Vignes pieds-mère	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département			1.7 <b>33</b> 0 666	

#### REGION DE CONSTANTINE

			**		
Terres Céréales et cultures d'as-	DEPARTEMENT DE CONS- TANTINE		·		·
Botemeno.	Arrondissement de Constantine	9	1,50		
	Arrondissement d'Aïn Beïda	0	0	·	
	Arrondissement d'Aïn Mlila	6	1		
	Arrondissement de Collo	0	0		
	Arrondissement de Djidjelli	0	0		·
	Arrondissement d'El Milia (à l'exception des communes				
	de Katina, El Ancer et Sidi Marouf Communes de : — Katina	18	3	:	
	— Ratha — El Ancer — Sidi Marouf	0	0		
	Arrondissement de Mila	6	1		
	Arrondissement de Skikda	15	2		
Luzernières Cultures maraichères	Ensemble du département			480	
Artichaute	Arrondissement de Collo			750	Les tarifs ci-contre sont réduits de ? tiers pour les cultures maratchères pratiquées en in- tercalaires.

Mahama dan apalaman	Régions agricoles et groupes	Coefficients à la v	applicables aleur :	Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul
Nature des cultures	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
	Arrondissement d'El Milia			750	
	Arrondissement de Djidjelli			750	,
	Arrondissement de Skikda			750	
	Surplus du département				Pas de tarif
romates .	Arrondissement de Skikda	ļ ·		400	
	Arrondissement de Collo			400	, '
	Arrondissement d'El Milia	1		400	
	Arrondissement de Djidjelli			400	·
	Surplus du département				Pas de tarif
Cultures complexes	Ensemble du département		·	500	
outures complexes	Arrondissements de :				
Pommes de terre	Collo     Djidjelli			300	
Folimies de beite	- El Milia - Skikda				
	Surplus du département	1		130	
Coton	Ensemble du département			0 150	
Lentilles Arachides				0	
Tabacs à fumer	, " 1. Complete			1470	
Taracs à priser	Arrondissement de Constantine	;		3240	
	Arrondissement d'Aïn M'Lila			0	
	Surplus du département	]			
Jardins Prés et prairies	Ensemble du département	24 30	5 1		
Alfs Parcours	•	6 24	4	1	
Bois (Chênes-lièges)	Arrondissement de Djidjelli	12	2	İ	
	Arrondissements de :				
	— Mila — El Milia	)	ĺ		
	- Skikda - Collo	6	1	-	
·	Surplus du département	0	0		
Vergers	Arrondissement d'El Milia	0	0		
Agrumes	Arrondissement de Collo	0	0		
	Surplus du département	45,50	3,50		
Oliviers	Ensemble du département	9	1,50		
Figuiers Pa'miers	Ensemble du département Ensemble du département	0	0		Pas de tarif
Vergers divers	Arrondissement d'El Milia	12	2		to plane and to the same and
torborn miles	Arrondissement de Collo	12	2		
	Surplus du département	21	3,50		
	Sarbins on achartements		3,00		
Raisins de table Pla ne	Ensemble du département		•	0	
Côteaux Apiculture				0	Bénéfice par ruche exploitée — ruche à cadre na bile 22 D
					ruche en liège 7 D
•					— à cadre mobile 73 D — en liège 30 D

de communes cadairse character cadairse de condition cadairse cadairse de condition cadairse de condition cadairse cadairse cadairse de condition cadairse	Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients à la	applicables valeur :	Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiqués et autres éléments à retenir pour le calcul
DEPARTEMENT D'ANNABA Céréales et cultures d'absolument Arrondissement d'El Aounte Arrondissement d'El Aounte Arrondissement d'El Kala Arrondissement de Guelma Arrondissement de Tebessa Arrondissement de Tebessa Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala Arron		de communes			à l'hectare	des bénéfices forfaitaires
Cuttures d'assement d'El Aouinet Arrondissement de Guelma Arrondissement de Souk Ahras Arrondissement de Souk Ahras Arrondissement de Guelma Surphas du département Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala Arrondis	Pépinières viticoles	Ensemble du département			o	
Céréaise et cultures d'as- solement  Arondissement de Guelma Arondissement de Guelma Arondissement de Souk Abras Arondissement de Souk Abras Arondissement de Cèbessa Ensemble du département  Coutures maraichères Artichaux  Arondissement de Cuelma Arondissement de Cuelma Surplus du département  Tomates  Arrondissement de Guelma Surplus du département  Coutures complexes  Foumes de terre  Arrondissement d'El Kala Arrond		DEPARTEMENT D'ANNABA				<u> </u>
Arrondissement de Guelma Arrondissement de Souk Ahras Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala Arrondissement d'El Kala Arrondissement d'El Kala Arrondissement d'El Kala Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala - Cuelma - Cuelma - Annaba Surphus du département - Colèma - Annaba -	Céréales et cultures d'as-	Arrondissement d'Annaba	80	5		
Arrondissement d'El Kala Arrondissement de Souk Ahras Arrondissement de Tebessa  Cuteures maraichères Arrichauts  Arrondissement d'El Kala - Guelma - Guelma - Guelma - Arrondissement d'El Kala - Anraba  Surplus du département - Colema - Arrondissement d'El Kala - Anraba - Anraba - Arrondissement d'El Kala - Anraba - Arrondissement d'El Kala - Anraba - Arrondissement d'El Kala - Arrondissement - Colema - Arrondissement - Colema - Cutelma - Arrondissement - Colema - Colem	solement	Arrondissement d'El Aouinet	6	1		
Arrondissement de Souk Ahras Arrondissement de Tebessa  Cuttures maraichères Arrichauta  Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala Cuelma Annaba Arrondissement d'El Kala — Annaba  Surphs du département  Cotom Lentilles  Arrondissement d'El Kala — Annaba  Arrondissement d'El Kala — Cuelma  Surphs du département  Ensemble du département  Dotom Lentilles  Arrondissement d'El Kala — Cuelma   Annaba   Annaba  Arrondissement d'El Kala — Cuelma — Annaba —		Arrondissement de Guelma	18	3		. •
Arondissement de Tebessa Ensemble du département  Cuitures maraichères Artichauts  Arondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala Arondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala - Guelma - Guelma - Annaba Surplus du département  Coton Lentilles - Annaba Surplus du département  Coton Lentilles - Annaba Surplus du département  Coton Lentilles - Annaba Surplus du département - Coton - Cot		Arrondissement d'El Kala	9	1,50		
Luzernières  Cuitures marsichères Artichauis  Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala - Annaba Surphs du département Cultures complexes Ensemble du département Cultures Cultures - Guelma - Annaba - Annaba - Annaba - Annaba - Surphus du département - Guelma - Annaba - Annaba - Annaba - Annaba - Surphus du département - Guelma - Annaba - Annaba - Annaba - Annaba - Annaba - Surphus du département - Guelma - Annaba - Annaba - Annaba - Annaba - Surphus du département - Guelma - Annaba - Surphus du département - Cardins - Surphus du département - Surphus du départe		Arrondissement de Souk Ahras	6	1		
Cultures maralchères Artichaus  Arrondissement d'Annaba Arrondissement de Guelma Surplus du département  Cultures complexes Fonmes de terre  Cultures complexes Ensemble du département  Cultures de terre  Cultures de terre  Cultures de terre  Cultures complexes Ensemble du département  Cultures de terre  Cultures de terre  Cultures de terre  Cultures complexes Ensemble du département  Cultures de terre  Cultures de département  Cultures de terre		Arrondissement de Tebessa	0	0		
Arrondissement d'Annaba Arrondissement de Guelma Surplus du département Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala - Cuelma Surplus du département  Cultures complexes Fommes de terre Arrondissements d'El Kala - Cuelma Arrondissements d'El Kala - Cuelma Arrondissements d'El Kala - Cuelma Arrondissement d'El Kala - Cuelma - Cuel	Luzernières	Ensemble du département			480	
Arrondissement de Guelma Surplus du département Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala Arrondissement de Guelma Surplus du département Cultures complexes Ensemble du département  Ensemble du département  Coton Lentilles Arachides Arrondissements d'El Kala — Aunaba Arrondissements d'El Kala — Surplus du département  Ensemble du département  Douglar de parties Arachides  Arrondissements d'El Kala — Cuelma — Aunaba — Surplus du département  Douglar de parties Arachides  Arrondissements d'El Kala — Cuelma — Aunaba — Cuelma		A 31			750	Les tarifs ci-contre sont réduits
Arrondissement de Guelma Surplus du département  Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala Arrondissement de Guelma Surplus du département  Cultures complexes Ensemble du département Ensemble du département  Coton Ensemble du département Ensemble du département  Coton Ensemble du département  Coton Ensemble du département  Doton Ensemble du département  Ensemble du département  Doton Ensemble du département  Ensemble du département  Doton Ensemble du département  Ensemble du département  Ensemble du département  Doton Ensemble du département  Doton Ensemble du département  Ensemble du département  Doton En	Artichauts	·				
Surplus du département Arrondissement d'Annaba Arrondissement d'El Kala Arrondissement de Guelma Surplus du département Cultures complexes Pommes de terre Cultures Cultur		Arrondissement d'El Maia			750	
Arrondissement d'Annaba Arrondissement de Guelma Surplus du département  Cultures complexes  Pommes de terre  Arrondissements d'El Kala — Guelma — Annaba  Surplus du département  Arrondissements d'El Kala — Guelma — Annaba  Surplus du département  Lentilles Arachides — Annaba  Surplus du département  Lentilles Arachides — Surplus du département  Lentilles Arachides — Surplus du département  Datactins — Surplus du département — Surplus du dépa		Arrondissement de Guelma			750	
Arrondissement de Guelma Surplus du département  Cultures complexes  Ensemble du département  Arrondissements d'El Kala — Guelma — Annaba  Surplus du département  Colom Lentilles Lentilles Tabacs à priser Tabacs à priser Tabacs à priser Tabacs à priser Tarcina Tarcina Tarcina  Tarc		Surp <b>lus du d</b> épartement				Pas de tarif
Arrondissement de Guelma Surplus du département  Ensemble du département  Arrondissements d'El Kala — Guelma — Annaba — Annaba — Surplus du département  Ensemble du département  Doton Lentilles Arachides  Ara	Tomates	Arrondissement d'Annaba	!		400	
Surplus du département  Ensemble du département  Arondissements d'El Kala — Guelma — Annaba  Surplus du département  Lentilles Arachides Tabacs à fumer Tabacs à fumer Tabacs à priser Jardins Près et prairies Alfa Parcours  Bolis Bolis C(Chênes-lièges)  Arondissements d'El Kala  — 24  Arondissements d'El Kala — 24  Arondissements d'El Kala — 30  2500  Tabacs à priser — 3  Alfa Parcours  Arondissements d'El Kala — 3		Arrondissement d'El Kala			400	
Cultures complexes  Ensemble du département  Arrondissements d'El Kala — Guelma — Annaba  Surplus du département  Ensemble du département  Coton  Ensemble du département  Ensemble du département  Double de la fire de la		Arrondissement de Guelma			400	
Arrondissements d'El Kala		Surplus du département				Pas de tarif
Goton Lentilles Lentilles Arachides Tabacs à priser Jardins Pareours  Bols (Chênes-lièges)  Vergers Agnimes Oliviers Figuiers Palminers Vergers divers Raisins de table Plaine Cobraux  Apiculture  Ensemble du département  - Annaba  Surplus du département - Apiculture  Ensemble du département - Apiculture  - Cobraux  - Annaba  300  130  130  2500  2500  2500  2500  2500  2500  2500  2500  2500  24  4  9  1,50  6  1  24  4  A  Arrondissements d'El Kala Guelma, Souk Ahras Surplus du département - 24  - Chênes-lièges - 3  - 4  - 0  - Chênes-lièges - 4  - Chênes-lièges - 4  - Chênes-lièges	Cultures complexes	Ensemble du département			500	
Coton Lentilles Arachides Arachides Tabacs à priser Tabacs à priser Jardins Près et prairies Alfa Alfa Bols (Chênes-lièges)  Vergers Agrunes Oliviers Palmiers Vergers divers Raisins de table Plaine Coteaux  Apiculture  Ensemble du département  Ensemble du département  Département  Ensemble du département  Départemen	Poinmes de terre	Guelma			300	
Lentilles Arachides Tabacs à fumer Tabacs à priser Javacins Tabacs à priser Javacins		Surplus du département			130	
Tabacs à fumer Tabacs à priser Jardins Notations Notatio					0	
Tabacs à priser Jardins Jardins Près et prairies Alfa Parcours  Alfa Parcours  Alfa Parcours  Arrondissements d'El Kala Guelma, Souk Ahras Surplus du département Surplus du département Oliviers Figuiers Palmiers Palmiers  Ensemble du département Palaine Cobpaux  Apiculture  Ensemble du département  Double du département Double d	Arachides			}		
Jactins Parès et prairies Alfa	Tabacs à fumer Tabacs à priser	·			-	
Alfa Parcours  Bols (Chênes-lièges)  Vergers Agrumes Oliviers Painiers Vorgers divers Raisins de table Plaine Cobeaux  Apiculture  Apiculture  Arrondissements d'El Kala Guelma, Souk Ahras Surplus du département  Do 0  The state of the stat	Jardins Près et prairies				, and the second	
Bols (Chênes-lièges)  Vergers Agrumes Oliviers Palmiers Pulmiers Vergers divers Raisins de table Plaine Cobeaux  Apiculture  Apiculture  Apiculture  Arrondissements d'El Kala Guelma, Souk Ahras O  0  0  0  0  0  0  Pas de tarif  Pas de tarif  Bénéfice par ruche exploitée : - ruche à cadre mobile 22 DA - ruche en liège 7 DA Valeur vénale d'une ruche	Alfa	» ,	6	1		
Vergers Agrames Oliviers Figuiers Palmiers Vergers divers Raisins de table Plaine Cobeaux  Apiculture  Ensemble du département  Ensemble du département  Ensemble du département  O  D  Bénéfice par ruche exploitée t  — ruche à cadre mobile 22 DA  — ruche en liège 7 DA  Valeur vénale d'une ruche	Bols (Chênes-lièges)	Arrondissements d'El Kala Guelma, Souk Ahras	6	1		
Oliviers Figuiers Palmiers Vergers divers Raisins de table Plaine Cobeaux  Apiculture  Ensemble du département  Ensemble du département  Dobe du département  Ensemble du département  Dobe du département  Dobe du département  Ensemble du département  Dobe du dép	Vergers		_			
Palmiers Vergers divers Raisins de table Plaine Cobeaux  Ensemble du département  Cobeaux  Pas de tarif  Pas de tarif  Pas de tarif  Bénéfice par ruche exploitée t — ruche à cadre mobile 22 DA — ruche en liège 7 DA  Valeur vénale d'une ruche	Oliviers	» *	0	0		
Raisins de table Plaine Cobeaux  Ensemble du département  Département  Ensemble du département  Ensemble du département  Bénéfice par ruche exploitée t — ruche à cadre mobile 22 DA — ruche en liège 7 DA  Valeur vénale d'une ruche	Palmiers	•		0		Pas de tarif
Apiculture  Ensemble du département  Ensemble du département  Bénéfice par ruche exploitée t — ruche à cadre mobile 22 DA — ruche en liège 7 DA  Valeur vénale d'une ruche		Ensemble du département	24	4		
— ruche à cadre mobile 22 DA — ruche en liège 7 DA  Valeur vénale d'une ruche	Plaine Coteaux	_			0	
— à cadre mobile 73 DA	Apicultur <b>e</b>	Ensemble du département		-		- ruche à cadre mobile 22 DA - ruche en liège 7 DA
— en liège 30 DA						

	Régions agricoles et groupes	Coefficients à la va		Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul
Nature des cultures	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaltaires imposables
Pépinière viticole	Ensemble du département				
Terres	DEPARTEMENT DE SETIF			i l	
Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement de Sétif Arrondissement d'Akbou Arrondissement de Bordj Bou Arréridj Arrondissement de Béjaïa Arrondissement d'El Eulma Arrondissement de Kherrata Arrondissement de Bougaa Arrondissement de M'Sila Arrondissement de Sidi Aich	6 12 6 6 15 12 9 0	1 2 1 2,50 2 1,50 0 2		. '
Luzernières	Ensemble du département			480	
Cultures maraichères Artichauts Tomates	Arrondissement de Bejaïa Arrondissement de Sidi Aïch Surplus du département Arrondissement de Bejaïa Arrondissement de Sidi Aïch			750 750 Pas de tarif 400 400	Les tarifs ci-contre sont réduits de 2 tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
Cultures complexes Pommes de terre Coton Lentilles	Surplus du département Ensemble du département Arrondissement de Béjaïa Surplus du département Ensemble du département Arrondissements de :  — Aïn El Kebira — Sétif — M'Sila — El Eulma — Bordj Bou Arréridj — Bougaa — Akbou			Pas de tarif 500 300 130 0 750 510 510 270 150 150 30 30	
	— Bejaia — Sidi Aich			30	
Arachides Tabacs à fumer Tabacs à priser Jardins Prés et prairies Alfa Parcours	Ensemble du département  >	24 - 60 6 24	4 10 1 4	0	Pas de tarif
Bols (Chênes-lièges)	Arrondissements de :  — Akbou — Bejaïa — Kherrata — Bougaa — Sidi Aïch Surplus du département	12	2		
Vergers		45,50	1		
Agrumes	Arrondissement de Bejaïa Arrondissement de M'Sila	0	3,50 0		
	Surplus du département	39	3		
Olivier <b>s</b>	Arrondissement de Bejaïa Communes de ;  — Toudja — Barbacha — El Kseur — Cap Aokas — Darguina — Kendira — Souk El Tenine — Taskriout — Tichy	18	3		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients à la va	applicables Lleur :	Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcu
	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
	Arrondissement de Sidi Aïch Arrondissement d'Akbou Surplus du département	15 18 12	2,50 3 2		
<b>Pig</b> uiers	Arrondissement de Bejaïa Communes de :  — Toudja — Bejaïa — Barbacha — El Kseur — Cap Aokas — Degguina	6	1		. '
	Darguina     Kendira     Souk El Tenine     Taskriout     Tichy	0	0		
	Arrondissement de Bordj Bou	0	0	ĺ	
	Arréridj Arrondissement de Kherrata Arrondissement d'Akbou Surplus du département	0 9 0	0 1,50 0		
Palmiers Vergers divers	Ensemble du département Arrondissement de Bejaïa Arrondissement de M'Sila Surplus du département	21 0 18	3,50 0 <b>3</b>		Pas de tarif
Raisins de table	·				
Plaine Côteaux	Ensemble du département Ensemble du département			0	
Apiculture	Ensemble du département				Bénéfice par ruche exploitée :  — cadre mobile 22 DA  — en liège 7 DA
	·				Valeur vénale d'une ruche  — à cadre mobile 73 DA  — en liège 30 DA
Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	
Terres Céréales et cultures d'assolement	DEPARTEMENT DE BATNA Arrondissement de Khenchela Arrondissements de : — Batna	6	1		
	Arris     Barika     Biskra     Merouana	0	0		
Luzernières Cultures maraichères Artichauts Tomates	Ensemble du département  Ensemble du département			480	Pas de tarif Pas de tarif
Cultures complexes Pommes de terre	Arrondissements de :  — Batna  — Biskra			500 130	
Coton Lentilles Arachides Fabacs à fume <del>r</del>	— Merouana Surplus du département Ensemble du département Ensemble du département  >			0 30 0	Pas de tarif
Fabacs à priser Jardins Prés et prairies Alfa Parcours	Ensemble du département	24 0 6 24	4 0 1 4		Pas de tarif
Bois Chênes-lièges Vergers	» »	0	0		
Agrumes Oliviers Figuier <b>s</b>	>	0 12 0	0 2 0		

	Régions agricoles et groupes	Coefficients à la v	applicables	Bénéfices forfaitaires	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul
Nature des cultures	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	imposables à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
Palmiers	Arrondissement de Biskra (à l'exception des communes de Sidi Okba et Sidi Khaled). Communes de:	12	2 2		
	— Sidi Khaled — Sidi Okba	<b>3</b> 9	0,50 1,50		
Vergers divers Raisins de table Plaine Côteaux	Surplus du département Ensemble du département Ensemble du département	6 21	1 <b>3</b> ,50	0 0	
Apiculture	Ensemble du département				Bénéfice par ruche exploitée :  — à cadre mobile 22 DA  — en liège 7 DA
Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	Valeur vénale d'une ruche  — à cadre mobile 75 DA  — en liège 30 DA
	REG		DRAN		
	DEPARTEMENT DE MOSTA- GANEM				
Terres Céréales et cultiures d'assolement	Arrondissements de :  — Sidi Ali  — Oued R'hiou  — Mascara  — Mostaganem  — Ighil Izane	6,60 4,80 1,80 1,80	1,10 0,80 0,30 0,30 0		
Luzernières Irriguées Non irriguées Cultures florales	Ensemble du département Ensemble du département	0,60	0,10	440 170	Pas de tarif
Cultures maraichères Artichauts (rendement à l'hectare supérieur à 65 quintaux)				610	Les tarifs sont réduits de 70%, pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
quantum or a constant or .	Ensemble du département			410	pranquees en moreamen.
Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare).				90	
Carottes Choux Choux-fleurs Fèves en vert Melons Navets Oignons secs Patates douces Poireaux Poivrons Pommes de terre Tomates primeurs Tomates saisons	Ensemble du département			450 550 1 410 620 180 1 050 860 920 810 1090 710 1220 820	
Tabacs à fumer et à priser Betteraves Coton Riz Lentilles	Ensemble du département Ensemble du département  >	9.60	1,60	430 40	Pas de barif Coefficient des terres à céréales. Coefficient des terres à céréales.
Jardins Près Parcours Alfa Bois	>	9,60 24 7,80	4 1,30		Bénéfice par tonne récoltée amodiataire 15 DA
Chênes-lièges Autres essences Plantes à parfum	Ensemble du département	0	0		Pas de tarif

				i Bénéfices		
Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	à la v	Coefficients applicables à la valeur :		Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul	
	de communes	Locative Locative cadastrale foncière		à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables	
Vergers Agrumes	Arrondissement de Mostaganem Commune de : — Bouguirat Arrondissement d'Ighil Izane	33,80	2,60			
	Communes de :  — Ighil Izane  — El Matmar  — Oued El Djemaa  — Sidi Khettah  — L'Hillil	33,80	2,60		. 1	
	Arrondissement de Mascara Commune de : — Hacine	33,80	2,60			
	Arrondissement de Oued Bhlou Communes de : — El Hmadna — Jdiouia — Ouarizane — Oued Rhio	33,80	2,60			
	Surplus du département	13	1			
Oliviers	Arrondissement de Mostaganem Commune de ; — Bouguirat	13,80	2,30			
	Arrondissement d'Ighil Izane Communes de ; — El Matmar — L'Hillil — Ighil Izane	13,80	2,30			
	Arrondissement de Mascara Commune de : — Hacine	13,80	2,30			
	Arrondissement Oued Rhiou Communes de ; — Oued Rhiou — El Hmadna — Jdiouia — Ouarizane Arrondissement de Tighennif	13,80	2,30			
	Communes de  — Tighennif  — El Hachem  Surplus du département	18,80	2,30			
Fruits divers		6,60	1,10			
Polriers et pommiers Abricotiers Pêchers, pruniers, cerisiers Autres arbres fruitiers	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département	24,60 21,60 24	4,10 3,60 4			
Pepinières arboricoles Pépinières viticoles Vignes de pieds-mères Raisins de table Apiculture:	•	6	1	2250 0 0 360		
sédentaire pastorale Terres Céréales et cultures	Ensemble du département Ensemble du département DEPARTEMENT D'ORAN				Pas de tarif Pas de tarif	
d'assolement.  Luzernières : irriguées non irriguées	Arrondissements de :  — Oran  — Mohammadia  — Sidi Bel Abbès  — Aïn Temouchent  — Telagh  Ensemble du département	4,80 1,80 3,00 3,00 <b>0</b>	0,80 0,30 0,50 0,50	440 Pas de tarif 170		
Cultures florales Cultures marai- chères (1) Artichauts (rendement supérieur à 65 quin- taux à l'hectare)	Ensemble du département			610	(1) à l'exception de la commune du Sig pour laquelle les tarifs sont réduits de :	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients applicables ' à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul	
ANNUAR WED OURFULDS	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables	
compris entre 45 et 65 quintaux & l'hectare)			·	410	20 % pour les artichauts et les tomates, et     10 % pour les autres natures de cultures maraîchères	
Artichauts (rendement inférieur à 45 quin- taux à l'hectare)	Ensemble du département			90	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraîchères pratiquées en intercalaires.	
Carottes Choux	Ensemble du département			450 550	. •	
Choux-fleurs	•	}		1410 <b>620</b>		
Fèves en vert Melon	*			180	1	
	, ,			1050		
Navet Oignons secs	1 : :			860		
Patates douces	Ensemble du département			920		
Poireaux	> >			810		
Poivrons				1090		
Pommes de terre	•			710		
Tomates primeurs	>	ì		1220		
Tomates saisons	<b>,</b> ,			820		
Tabacs à fumer et à					Pas de tarif	
priser.	•					
Betteraves	•				Coefficient des terres à céréales. Coefficient des terres à céréales.	
Coton Riz	» · »			ó	Coefficient des verres à ceresies.	
Lentilles	, ,			46		
Jardins		9.60	1,60			
Près	) » •	30	5			
Parcours .	»	7,80	1,30			
Alfa					Bénéfice par tonne récoltée :	
Bois	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	0.00	1.60		Amodiataire 15 DA.	
Chênes-lièges Autres essences	Ensemble du département	9,60 6	1,60 1		·	
Plantes à parfums	Ensemble du département	ľ		0		
Vergers	Eliscinole de dopartoment		Ì			
Agrumes	Ensemble du département	26	2			
Oliviers	Arrondissement de Mohammedia Communes de :  — Mohammedia — Bou Henni — Oggaz — Mocta Douz — Sig	13,80	<b>2,</b> 30			
	Arrondissement de Sidi Rel Abbès Commune de : — Sidi Bel Abbès Arrondissement de Aïn Temou- chent Commune de :	13,80	2,30		·	
	- Aïn Temouchent	13,80	2,30			
:	Surplus du département	6,60	1,10	1		
Fruits divers Poiriers et pommiers Abricotiers	Ensemble du département	24,60 21,60	4,10 3,60			
Pêchers, pruniers, cerisiers Autres arbres fruitiers	Ensemble du département	24 g	4 1			
	Ensemble du département		_	2250		
Vignes de pieds-mères	<b>&gt;</b>			0		
Raisin de table Pépinières viticoles Apiculture :	<b>&gt;</b>	·	•	460 <b>O</b>		
sédentaire	Arrondissements d'Oran et					
	d'Ain Temouchent				Bénéfice par ruche exploitée :	
•			* :	:	ruche à cadre 33 DA	
					— ruche simple 11 DA Valeur vénale d'une ruche :	
	Arrondissement de Mohammedia				à cadre	
• •		) !	1		— simple 12 DA	

Mature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients applicables a la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcu	
	de communes	Locative Locative cadastrale foncière		à l'hectare (en D.A.)		
	•				Valeur vénale d'une ruche :  — à cadre 87 DA  — simple 31 DA	
	Arrondissement de Sidi Bel Abbès				Bénéfice par ruche exploitée :  - ruche à cadre	
pastorale	Arrondissement du Telagb Ensemble du département			·	Bénéfice par ruche exploitée :  — ruche à cadre 20 DA  — ruche simple 4 DA  Valeur vénale d'une ruche :  — à cadre 41 DA  — simple 9 DA  Pas de tarif	
	DEPARTEMENT DE SAIDA					
Terres Céréales et cultures d'assolement	Arrondissements de :  — Saïda  — El Bayadh  — Mecheria  — Aïn Sefra	3,00 0 0	0,50 G O			
Luzernières Irriguées	Ensemble du département	4		440		
non irriguées Cultures florales	<b>,</b> ,			170	Pas 🗻 tarif	
Cultures maraichères Artichauts (rendement supérieur à 65 quin- taux à l'hectare)				610		
compris entre 45 à 65 quintaux à l'hectare; Artichauts (rendement	Ensemble du département			410 90	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraicheres pratiquees en intercalaires.	
inférieur à 45 quin- taux à l'hectare)	•					
Carottes Choux	Ensemble du département		*	450 550		
Choux-fleurs Fèves en vert			1	1410 <b>620</b>		
Melon	• •		•	180		
Navet Oignons secs			l	1050 860		
Patates douces			ŀ	920		
Poireaux Poivrons	•			810 1090		
Pommes de terre		1	l	710		
Tomates primeurs Tomates saisons Tabacs à fumer et à	;			1220 820		
priser Betteraves	> > > Ensemble du département				Pas de tarif	
Coton Riz	Ensemble du département		ļ	o	Coefficient des terres à céréales. Coefficient des terres à céréales.	
Lentilles Jardins				60		
Pres	<b>,</b>	9,60 24	1,60			
Parcours		7,80	1,30		•	
Alfa Bois	•				Benéfice par tonne récoltée : Amodiataire 15 DA.	
Chênes-lièges	Ensemble du département	0	0			
autres essences Plantes à parfums Vergers	Ensemble du département	σ [	,o		Pas de tarif	
Agrumes Oliviers	Arrondissement de Saïda	7,80	0,60			
	Communes de : — Saïda	13.80	2,30			
	— Ouled Khaled Surplus du département	13.80 13.80 12,60	2,30 2,30 2,10			

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients à la v		Benefices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul	
Manure des cultures	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables	
Fruits divers Poiriers et pommiers	Ensemble du département	24,60	4,10		,	
Abricotier Pruniers, pêchers, cerisiers	<b>&gt; &gt;</b>	21,60 24	3,60 4			
autres arbres fruitiers Pépinières arboricoles Pépinières viticoles Vignes de pieds-mères Raisins de table	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département	6	1	2250 0 0 360		
Apiculture sédentaire pastorale	Ensemble du département				Pas de tarif Pas de tarif	
III	DEPARTEMENT DE TIARET					
Terres Céréales et oultures d'assolement	Arrondissement de Tiaret Communes de :  — Rahouia  — Djilali Ben Amar  — Mechraa Sfa  — Tiaret  — Oued Lilli Surplus de l'arrondissement	9 9 12 6,60 6,60	1,50 1,50 2 1,10 1,10			
	Arrondissements de :  — Frenda  — Aflou	0	0			
	Arrondissement de Tissemsilt Communes de :					
	Tissemsilt Ammari     et Ouled Bessam     Mehdia     Hamadia	6 4,80 0,60	0,80 0,10			
Luzernières	Surplus de l'arrondissement	0	0			
irriguées non irriguées Cultures florales Cultures maraîchères	Ensemble du département			Pas de tarif 170		
Artichauts (rendement	Ensemble du département			610		
compris entre 45 et 65 quintaux à l'hectare) Artichauts (rendement				410		
inférieur à 45 quintaux à l'hectare) Carottes Choux	Ensemble du département  >			90 450 550 1410	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraichère pratiquées en intercalaires.	
Choux-fleurs Fèves en vert Melon Navet	> > > > > > > > >			620 180 1050 860		
	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *			920 810 1090 710 1220	•	
Tomates primeurs Tomates saisons Tabacs à fumer et à	, ,			820	Pas de tarif	
priser Betteraves Coton Riz	Ensemble du département			0	Coefficient des terres à céréales Coefficient des terres à céréales	
Lentilles Jardins Prés	<b>3 3 3 3</b>	9,60 25,80 <b>7,80</b>	1,60 4,30 1,30	70		
Parcours Alfa	Ensemble du département	1,00	1,50		Bénéfice par tonne récoltée Amediataire 15 DA	
Bois Chênes-lièges Autres essences	<b>,</b> ,	0	0			
Plantes à parfums		l	1		Pas de tarif	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes		Coefficients à la v	applicables aleur :	Bénéfices forfaitaires à l'hectare	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcu
	de	communes	Locative cadastrale	Locative foncière	imposables (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
Vergers						
Agrumes	Ensemble di	u départemen <b>t</b>	7,80	0,60		
Oliviers Fruits divers	•	•	12,60	2,10		
Poiriers et pommiers	Ensemble du	u département		4,10		
bricotiers runiers, pêchers, cerisier	5	>	24,60 21,60	3,60 4		1
utres arbres fruitiers Pépinières arboricoles	•	>	24	i	1	, ,
Vignes de pleds mère		<b>&gt;</b>	6		2250	
Raisins de table	•	>			360	
Apiculture						
sédentaire pastorale	Ensemble du	département				Pas de tarif
épinières viticoles	,	*			0	Pas de tarif
Теггез	DEPARTEM	ENT DE TLEMCEN				
Céréales et cultures d'assolement						
d. assolement	Arrondisseme	ents de :		0.60	].	
	- Ben: Saf	ļ	3,60	0,60		
	<ul><li>Maghnia</li><li>Ghazaouel</li></ul>		3,60 1,80	0,30 <b>0,60</b>		
Luzernières	- Sebdou		3,60	Ü	1	
riguées	Ensemble du	départ <b>em</b> en <b>t</b>	0		440	
n irriguées Cultures florales	> Ensemble du	départemen <b>t</b>			Pas de tarif	
Cultures maraîchères	• •	»	i		170	
Artichauts (rendement supérieur à 65 quin-					610	Les tarifs sont réduits de 70%
taux à l'hectare)						pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
Artichauts (rendement compris entre 45 et 65 quintaux l'hectare)	Ensemble du	département			410	-
Artichauts (rendement inférieure à 45 quin- taux l'hectare)		département			90	
Carottes	Ensemble du	département			450	
Choux	<b>»</b>	*	i		550	•
Choux fleurs Fèves en vert	<b>&gt;</b>	>			1410 620	
Melon Navet	•	<b>,</b>			180	
Oignons secs	>	,	i		1050 860	
Patates douces Poireaux	<b>&gt;</b>	>			920	
Poivrons	•	»			810 1090	
Pommes de terre Tomates primeurs	» *	» •			710 1220	
Tomates saisons	•	•	1		820	
Tabacs à fumer et à				j		
priser Betteraves	Ensemble du	département		ļ		Pas de tarif
Coton	•	»			1	Coefficient des terres à céréales. Coefficient des terres à céréales.
Riz Lentilles	•	<b>&gt;</b>			0	
Jardins	*	<b>»</b>		1,60	40	
rés Parcours	<b>&gt;</b>		9,60 24	4 1,30		
Alfa	<b>&gt;</b>	•	7,80	2,00	1	Bénéfice par tonne récoltée :
Bois .						Amodiataire 15 DA.
	Ensemble du	•	0.00	1,60		;
Plantes à parfums	•	•	9,60 0	0		
<del>-</del>			1	· [	-	
Vergers		E				

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes Coefficients appli à la valeur			Bénéfices forfaitaires à l'hectare	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul	
Travare des louveres	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	imposables (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables	
Agrumes	Arrondissement de Tlemcen Communes de :  — Tlemcen  — Hennaya  — Bensekrane Arrondissement de Béni Saf Communes de :  — Béni Saf  — Aïn Youcef  — Aïn Et Remchi	22,10	1,70			
	— Am Et Remoni Surplus du département Arrondissement de Tlemcen	9,10	<b>0</b> ,70		, '	
Oliviers	Commune de Hennaya Arrondissement de Beni Saf Commune de :	13,80	<b>2,</b> 30			
	Commune de :  —Aïn Youcef Arrondissement de Maghnia Commune de :	13,80	2,30			
Fruits divers	- Maghnia Surplus du département Ensemble du département	13,80 12,60	2,30 2,10			
Cerisiers, pêchers et pru-		97.00				
niers Abricotiers Pommiers et poiriers	Commune de Maghnia Surplus du département	27,60 21,60 28,80 24,60	4,60 3,60 4,80 4,10		·	
Autres arbres fruitiers Pépinières arboricoles Pépinières viticoles	Ensemble du département	6	1	2250 0		
Vignes de pieds-mères Raisins de table Apiculture	*			0 <b>460</b>		
sédentaire pastorale	<b>*</b> *			Pas de tarif Pas de tarif		

Arrêté du 14 novembre 1967 fixant les modalités d'application de l'article 14-3° de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements et notamment son article 14;

#### Arrête:

Article 1°. — Les biens d'équipement dont l'acquisition est susceptible de bénéficier du taux réduit de la T.U.G.P. ou de la ristourne de cette même taxe, conformément aux dispositions de l'article 14-3° de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, sont énumérés dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — La facturation au taux réduit de la T.U.G.P. ou, éventuellement, la ristourne de cette taxe, sont effectuées au vu d'une attestation du modèle joint en annexe du présent arrêté, visée par le service des taxes sur le chiffre d'affaires dont depend l'entreprise agréée et remise par les soins de cette dernière aux fournisseurs des biens dont l'acquisition ouvre droit au bénéfice des avantages susvisés ou au service des douanes, en cas d'importation de ces mêmes biens.

Art. 3. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière et le directeur national des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et pôpulaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général

Salah MEBROUKINE,

#### ANNEXE

BIENS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DU TAUX REDUIT DE LA T.U.G.P. OU DE LA RISTOURNE DE CETTE MEME TAXE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14-3° DE L'ORDONNANCE N° 66-284 DU 15 SEPTEMBRE 1966

Ces biens sont classés sous deux rubriques :

A .- Investissements immobiliers

B - Investissements mobiliers

#### A - Investissements immobiliers:

- 1º Les bâtiments et locaux réservés à un usage industriel :
- ateliers de fabrication,
- entrepôts de matières premières et de produits semi-finds,
- entrepôts de produits finis sur les lieux de production, s'il n'y est fait aucune vente,
- bureaux de dessin et d'études,
- ateliers pour l'entretien et la réparation des matériels de fabrication,
- et, d'une manière générale, tous locaux affectés directement à la production.
- 2° Les bâtiments et locaux abritant les services sociaux obligatoires prévus par la législation du travail.
- 3° Les locaux abritant les centres d'apprentissage et de formation professionnelle placés sous la dépendance directe de l'entreprise et qui constituent le prolongement de son activité.
- 4° Les installations de nature immobilière effectuées dans les immeubles ci-dessus (chauffage, ventilation, électricité, conditionnement d'air).

Sont, par contre, exclus du bénéfice des avantages prévus par le code des investissements, en matière de T.U.G.P., les

immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel, y compris les baraquements de chantier.

Il en est ainsi des :

- immeubles utilisés pour une activité non industrielle
- locaux utilisés pour la vente en gros ou au détail,
- bureaux administratifs et commerciaux,
- bureau de direction,
- bureaux de comptabilité, de dactylographie, d'embauche de personnel,

- halls d'expositions, salles d'attente, garage, etc...,

- bâtiments et locaux abritant les services non obligatoires (y compris les baraquements de chantier de travaux) tels que bibliothèques, crèches, cantines-réfectoires, salles des fêtes, gymnases, stades, coopératives, garderies, etc...,
- immeubles servant au logement des membres de l'entreprise,
   y compris les logements des concierges et gardiens,
- installations de nature immobilière effectuées dans les immeubles ci-dessus (chauffage, ventilation, électricité, conditionnement d'air).

#### **5** — Investissements mobiliers:

Sont compris dans cette catégorie:

- 1° Les installations industrielles, machines et engins de production et de manutention :
  - matériels spécialement conçus pour les besoins des entreprises de travaux publics, pelles mécaniques, tournapull, scraper, excavateurs, bulldozers, dumpers, rouleaux compresseurs, chargeurs, gravillonneurs, étendeurs, broyeurs, draglines, dragues, matériel de sondage, de forage et d'extraction, chouleurs, lodders, bétonnières, pompes, remorques tractées servant d'ateliers sur les chantiers de travaux (les remorques-roulottes sont exclues lorsqu'elles sont aménagées en dortoirs, en cantines, bureaux), camions dits « multibennes », « multigrues » ou « multicaissons », etc...»
  - matériels des différents corps de métiers du bâtiment ;
  - appareils de levage et de manutention : pontons, grues, grues automotrices, grues télécommandées, portiques, échafaudages, ponts roulants, diables, chariot, auto-moteurs, monte-charges, skrips, transporteurs à galets ou aériens, etc....
  - engins specialisés utilisés dans les mines,
  - matériel ferroviaire non immatriculé ou déclassé circulant exclusivement sur les voies privées et les embranchements particuliers des entreprises industrielles et commerciales
  - tracteurs, moto-bennes utilisés à des opérations de terrassement, déblaiement, manutention sur chantiers de travaux immobiliers,
  - véhicules nors gabarit, exclusivement réservés à des manutentions internes, sur carrières ou sur chantier. Il s'agi d'engins spéciaux excédant les normes admises pour la circulation sur route (largeur : 2,50 m, longueur : 15 m et 22 m en cas d'ensemble avec remorque). La circulation, même occasionnelle, sur la voie publique de ces engins, autres que celle nécessaire à leur déplacement d'un chantier à l'autre, entraînerait l'imposition suivant le droit commun,
  - machines-outils de tous ordres (perceuses, tours, etc...),
  - appareils des laboratoires,
  - matériels de lutte contre l'incendie, apparells et vêtements pour la protection individuelle et générale (extincteurs, échelles, pompes, tuyaux, camions spécialisés et matériels divers)
  - agencement, installation et équipement des locaux répondant eux-mêmes à la définition de biens d'équipement, rayonnage pour le stockage des produits finis ou semi-finis des matières premières, des pièces détachées, tables à dessin, appareils de mesure et de contrôle, etc...,
  - armoires et coffres à outils,
  - matériels pour l'entretien et la réparation des matériels de fabrication.
  - 2º L'équipement des services sociaux obligatoires et des centres d'apprentissage :
    - à titre général, tous équipements nécessaires au fonctionnement des services sociaux obligatoires, à l'exception

- des objets de mobiliers exclus du droit à déduction (tables, chaises, lits, literies),
- armoires-vestiaires imposées par la législation du travail,
- appareils de radiographie,
- machines, outillage, etc...,
- remorques tractées servant aux services sociaux obligatoires des chantiers de travaux publics.

Sont, par contre, exclus les véhicules autres que les moyens internes de manutention, servant au transport des personnes ou des marchandises ainsi que les objets de mobilier.

1° Véhicules utilisés au transport des personnes et des marchandises, camions, voitures, wagons, remorqueurs, chalands, caissons flottants, tracteurs roulants, multibennes, bennes autochargeuses, remorques, semi-remorques, coal-robots, matériel ferroviaire sur voie normale, y compris les draisines utilisées indifféremment sur rail ou sur route pour la traction et le transport, véhicules servant d'habitation, de cantine, de bureaux sur les chantiers, camions désimmatriculés, même équipés pour fonctionner au fuel domestique.

L'exclusion s'applique non seulement aux véhicules, mais aussi à leurs agencements, même s'il s'agit d'agencements spéciaux nécessaires au transport d'un produit déterminé, tels que camions frigorifiques, camions avec containers fixes, compresseurs et pompes pour le transport de ciments, goudrons, béton ou de tous liquides.

2º Objets de mobiliers : meubles, quel que soit le lieu où ils sont placés : tables, chaises, fauteuils, armoires, comptoirs, bibliothèques, bureaux, même s'ils comportent des agencements spéciaux destinés au classement, vitrines, glaces, tapis, bibelots, lampes, objets décoratifs, divers, appareils de distribution automatique de boissons destinées au personnel, etc...

Sont, en outre, considérés comme ne répondant pas à la définition d'investissements mobiliers :

- 1º l'équipement des bâtiments et locaux exclus :
- équipement des services administratifs et commerciaux (enseignes extérieures, machines à écrire, à calculer, à facturer, à timbrer, machines électro-comptables, tables de dactylographie, appareils de photocopie, duplicateurs, magnétophones, télescripteurs, appareils téléphoniques, classeurs, fichiers, bacs à fiches, coffres-forts, réfrigérateurs, paniers d'achat utilisés par les clients, etc...),
- agencement mobilier des locaux de vente (comptoirs, rayonnages, présentoirs, etc...),
- 2º Les fourni ures destinées aux services sociaux non obligatoires :
- 3º Les pièces de rechange et fournitures utilisées à la réparation des biens visés ci-dessus.

## ANNEXE II ATTESTATION

(Arrêté du 14 novembre 1967)

	Je soussigné (1)
	agréée au titre du code des investissements par arrêté inter-
ĺ	nimistériel du publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique
	et populaire n° du pour
	l'activité deet bénéficiant en vertu des dispositions de cet arrêté :

- (2) \* taux réduit de la T.U.G.P.,
- (2) \* de la ristourne de la T.U.G.P.

- -- genre : .....

Je m'engage à acquitter le montant de la taxe dont la réduction ou l'exonération (2) m'aura été accordée, au cas où les conditions requises ne seraient pas remplies, sans préjudice du retrait des avantages fiscaux attachés à l'agrément ni des pénalités visées aux articles 60 et 61 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de toutes conséquences de droits pouvant résulter d'un tel détournement.

A..... le .......

(1) Signature

VISA DU SERVICE

A..... le ......

Le chef de contrôle

- Nom, prénoms et titre de la personne habilitée à engager la société.
- (2) Rayer les mentions inutiles.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 9 et 23 novembre 1967 portant mouvement dan le corps de la magistrature.

Par décret du 9 novembre 1967, M. Manfoud Oussedik président de chambre à la cour d'Alger, est nommé en qualité de conseiller à la cour suprême.

Par décret du 23 novembre 1967, M. Méziane Amara, président de chambre à la cour d'Alger, est nommé en qualité de conseiller à la cour suprême.

Par décret du 23 novembre 1967, M. El Hachemi Khelia, juge au tribunal de Khemis Miliana, est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel, du 9 octobre 1967 fixant la rémunératio: du directeur du centre national des œuvres universitaire et scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statu général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-44 du 17 mars 1967 portant création du centre national des œuvres universitaires et notammen son article 6;

#### Arrêtent:

Article 1er. — La rémunération du directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, est fixée par référence à l'indice 450.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et prendra effet à compter du 1er janvier 1967.

Fait à Alger, le 9 octobre 1967.

P. le ministre de l'éducation P. le ministre de l'intérieur. nationale,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abderrahmane CHERIET

Hocine TAYEBI

P. le ministre des finances et du plan, Le secrétaire général, Salah MEBROUKINE

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret nº 67-249 du 16 novembre 1967 portant transfert, à compter du 1° décembre 1967, de l'ensemble des bâtiments, installations et matériels de la société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques «S.O.M.E.A» au ministère de la défense nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret nº 64-195 du 3 juillet 1964 portant création de la société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques « SOMEA »;

#### Décrète:

Article 1er. - A compter du 1er décembre 1967, l'ensemble des bâtiments, installations et matériels de la société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques « SOMEA », est intégralement transféré au ministère de la défense nationale.

Art. 2. - La société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques est dissoute et mise en liquidation à la date du transfert.

Art. 3. - Le ministre des finances et du plan désignera un liquidateur dans un délai de 15 jours après la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 novembre 1967 portant nomination de membres du conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance nº 66-90 du 6 mai 1966 portant création du conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie, notamment son article 2;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

#### Décrète :

Article 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie :

MM. Mustapha Abderrahim, Djamal Houhou, Abdennour Kermane, Djamal Eddine Lakhdari, Mohamed Liassine, Seghir Mostefaï, Smail Mahroug, Youssef Mansour, Abdelmalek Temam, Layachi Yaker.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances et du plan, le ministre des affaires étrangères et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arretés des 22 juin, 6, 10, 14 juillet, 1cr août et 17 octobre 1967 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 22 juin 1967, M. Brahim Lebad, précédemment en position de disponibilité pour convenances personnelles est réintégré, à compter du 1er mars 1967, dans son emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Par arrêté du 6 juillet 1967, M. Ghalim Ghalim, garçon de laboratoire est rayé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, des cadres des effectifs du personnel scientifique, pour cumul de fonctions,

Par arrêté du 10 juillet 1967, M. Rachid Larbaoui, adjoint technique des ponts et chaussées de ler échelon (indice brut 210) est détaché, à compter du 1er janvier 1967, pour une durée de 5 ans auprès de l'organisme de coopération industrielle.

Par arrêté du 14 juillet 1967, M. Abderrahmane Benotmane, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste et radié, à compter du 8 mai 1967 du corps des vérificateurs techniques de la construction.

Par arrêté du 1er août 1967, M. Mahieddine Chaker, adjoint technique des ponts et cnaussées de 1er échelon (indice brut 210) est détaché, à compter du 1er février 1967, pour une de 5 ans auprès du bureau d'études et de réalisations industrielles.

Par arrêté du ler août 1967, M. Said Menasria est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste et radié du corps des adjoints techniques des ponts et chaussées, à compter du ler mars 1967.

Par arrêté du 17 octobre 1967, M. Ali Zazoua, adjoint technique des ponts et chaussées de 3ème échelon (indice brut 250) est détaché en cette qualité pour une durée de 5 ans auprès de la société nationale des travaux d'infrastructure et du bâtiment, à compter du 1er août 1967.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 14 novembre 1967 prorogeant les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mars 1967 confiant provisoirement au juge du lieu de travail, l'enquête en matière d'accidents du travail.

Le ministre du travail et des affaires sociales et Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 modifiée, portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 66-365 du 27 octobre 1966 fixant les conditions d'application des titres I et II de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 précitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1967 confiant provisoirement au juge du lieu de travail, l'enquête en matière d'accidents du travail ;

Sur proposition du directeur des affaires júdiciaires et du directeur de la sécurité sociale,

#### Arrêtent:

Article 1er. — La date du 1er juillet 1968 est substituée à celle du 31 décembre 1967 visée à l'article 1er de l'arrêté du 30 mars 1967 susvisé.

Art. 2. — Le directeur des affaires judiciaires au ministère de la justice et le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1967.

Le ministre du travail et des affaires sociales, Abdelaziz ZERDANI Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Mohammed BEDJAOUI

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 15 novembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à la surface déclarée libre après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par arrêté du 15 novembre 1967, a éte acceptée la renonciation par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Mascara-Burdeau », située à l'extérieur de la surface coopérative ; est déclarée libre la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

Sommets	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	2 gr 40'	39 gr 40'
2	2 gr 40'	39 gr 50'
3	1 gr 80'	39 gr 50'
4	1 gr 80'	<b>3</b> 9 gr 60'
5	0 gr 80'	39 gr 60'
6	0 gr 30'	39 gr 50'
7	1 gr 30'	<b>3</b> 9 gr <b>5</b> 0'
8	1 gr 30'	39 gr 40'

Les demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant en tofalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le colisée », rue Zéphirin Rocas à Alger.

Avis de demande de transfert de porteseuille

La Compagnie des assurances générales de Trieste et Venise | des titres à amertir en 1967 (20ème amortissement).

«l'assicurazioni générali» dont le siège central est à Trieste (Italie) et le siège de la délégation pour l'Algérie, 12, rue Edith Cavell à Alger, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalite de son portefeuille algérien d'assurances sur la vie «grande branche» et «groupe» avec ses droi's et obligations à l'établissement public : La caisse algérienne d'assurance et de réassurance «C.A.A.R.», 48 rue Didouche Mourad à Alger

Un délai de trois mois est imparti aux créanciers pour présenter leurs observations sur le projet de transfert, à la direction du trésor et du crédit (service des assurances), Palais du Gouvernement à Alger.

#### CHEMINS DE FER DE LA MEDITERRANEE AU NIGER

ORGANISME DE LIQUIDATION

(Décret nº 63-1065 du 24 octobre 1963)

9, rue Notre-Dame des Victoires - Paris 2ème Obligations 3 1/2% 1942 de 50 F.

CODE : 282.787

#### LISTE NUMERIQUE

des séries comportant 2.175 obligations sorties au tirage au sort du 25 octobre 1967 et remboursables à partir du 1° décembre 1967 formant avec 425 obligations rachetées en bourse, la totalité des titres à amortir en 1967 (20ème amortissement).

440.0. 444		. 05001 3 05000		40500 8- 40504
143 & 144	14400	25981 à 25993	35708 & 35709	48593 & 49594
154 à 160	14401 & 14402	25995 à 25999	35712 à 35720	48600
<b>521 à 529</b>	14832 à 14836	26050 à 26053	35721	49922 à 49925
538 & 539	14839	26161 à 26163	35730 à 35740	49927 à 49932
1063 & 1064	15287 à 15296	26165 & 26166	36061 à 36077	49942 à 49945
. 1067 à 1070	15299 & 15300	26168	36079 & 36080	49959 & 49960
1328 & 1329	15422 à 15431	26171 à 26180	36301 & 36302	50022 à 50026
1339 & 1340	15561 à 15564	26503	36306	50034 à 50037
1383 à 1391	16361	26508 à 26510	36314 à 36320	50494 à 50497
1397 & 1398	16364	26581 à 26583	36321 à 36330	50681 à 50684
1400	16378 à 16380	26589 & 26590	36340	50691
1501	16441 & 16442	26595 à 26597	36781 à 36784	50696
1508 à 1510	16448 & 16449	26599 & 26600	36789 & 36790	51341 à 51343
2294	16460	26641 à 26644	36793 à 36795	51346 à 51348
2300	17061 à 17066	26646 à 26648	37927	51356
2486 à 2489	17071 & 17072	26650 à 26660	37929	51443 & 51444
2495 & 2496	17074 à 17078	26741 à 26760	38228 à 38238	51541
2500	17181 à 17187	27081 à 27089	38750 à 38752	51546 à 51557
3253 à 3257	17191 à 17200	27092 à 27100	38755 à 38757	52262 à 52274
3981	17361	27335 à 27340	39461 & 39462	52278 à 52280
3988 à 4000	17365 à 17370	27707 à 27710	39478	52281 à 52300
4745 à 4760	17375 à 17380	27714 à 27720	39841 & 39842	53021 à 53026
5401 à 5416	17554 à 17560	27841 à 27850	39854	53029 & 53030
5420		27852 & 27853	39858	53039 & 53040
5561	17987 à 17989	27858	I	53121 à 53132
	17991 à 17993	28381 ' à 28389		53140
5569 à 5571	17995 à 17999		40525 à 40531	53241 à 53248
5579 & 5580	18005 & 18006	28395 à 28400	40537 à 40540	53253 à 53257
5639 & 5640	18009 à 18017	28481 à 28492	40561 à 40575	53260
5661 & 5662	18019 & 18020	28499 & 28500	40801 & 40802	
5664 à 5666	18141 à 18148	28621	40806 à 40818	53341 à 53347
5674 à 5680	18150 à 18152	28623	41221 à 41223	53349 & 53350
5813	18157 à 18159	28625	41231	53352 à 58357
5820	18921 à 18924	28631 à 28636	41441 à 41443	53360
6061	18928 à 18940	28964	41445 & 41446	53503 à 53510
6079 & 6080	19061 à 19072	28968	41458 & 41459	53517 à 53520
6081 à 6098	19681 à 19696	28971 & 28972	41561 & 41562	53627 & 53628
6221 à 6226	20161 à 20164	28974	41661	53631 à 53636
6229 & 6230	20441 à 20443	28979 & 26980	41664	53644 à 58 <b>6</b> 50
6234 à 6236	20456 à 20460	29164	41675 à 41680	53660
6473 à 6477	20521 & 20522	29701 à 29710	42063 à 42080	53741 à 53760
6479 & 6480	20530 à 20535	29713 à 29719	42476 à 42480	54221 à 54230
6701 à 6706	20981	29722 à 29740	42601 à 42603	54236 <b>à</b> 54240
6713 à 6720	20995	29781 à 29784	42605 & 42606	54561 & 54562
6852 à 6860	20999 & 21000	29792 à 29796	42608 à 42614	54564 à 54566
7001 à 7006	21041 à 21048	30064 à 30077	43506 & 43507	54572 à 54574
7016 à 7020	21055 & 21056	30121 à 30133	43510 & 43511	54576
7042 & 7043	21105	30136 à 30140	43514	54580
7052 à 7060	21108	30885 à 30887	43901 & 43902	54961 à 54967
7141	21118 à 21120	30890 & 30891	43912 à 43917	54970
7144 & 7145	21482	31309 & 31310	43919	54977
7153 à 7160	21485 à 21488	31313 à 31318	43925 & 43926	54980
7603 à 7606	21490 & 21491	32141	44501	55230 à 55232
7611 & 7612	21490 & 21431	32150 à 32153	44504 à 44509	55523
7620	21743 à 21754	32681 à 32684	44514	55534 à 55537
8101 à 8113		32686	44516	55602 & 55603
	21756 à 21760	32689		55609
8115 à 8119	22561 à 22567		45101	55618 à 55620
8427 à 8429	22571 à 22580	32692 à 32694	45106	55941 & 55942
8436 à 8440 8521	22941 à 22960	32696 32801 à 32807	45108 à 45112 45161	55954 à 55957
	23046 à 23048			55959 & 55960
8525 à 8527	23054 à 23060	32810 à 32814	45166 à 45170 45178 à 45180	56832 & 5683 <b>3</b>
8529 & 8530	23481	32921 32928 à 32932		56839
8535 à 8540	23491 & 23492		45361 à 45364	57041 à 57049
8981	23641 à 23645	32936 à 32939	45370 & 45371	
8985 & 8986	23651 & 23652	33565 à 33572	45374 à 45378	57060 57481 à 57500
8990 à 8993	23658 & 23659	33576 à 33578	45601 à 45614	
8999	23821 à 23840	33580	45941 à 45946	58641 à 58660
10245 & 10246	24561 à 24568	34042	45954 & 45955	59133 à 59140
10253 à 10258 ·	24580	34044 à 34058	46201	59468 à 59477
11447 à 11452	25081 à 25088	34060	46209 & 46210	60241 à 60245
11458 & 11459	25090 à 25096	34541 à 34546	46301	60256 à 60260
11801 & 11802	25098 à 25100	34548 à 34550	46314 & 46315	60381 à 60391
11805 à 11808	25101 à 25107	34556 à 34558	46328 à 46340	60421 à 60440
11811 & 11812	25109	34560	46441 à 46443	60607 à 6061 <b>6</b>
12021 à 12040	25111	34744 à 34748	46460	60950
12341 à 12360	25113 à 25115	34759 & 34760	46581 à 46600	61237 à 61240
12623 à 12627	25117 à 25120	34881	46782	61881 à 61898
12633 à 12640	25161 à 25163	34884 à 34890	46784 a 46790	62044 à 62049
13361 à 13376	25165 à 25169	34893 & 34894	46792	62101 à 62106
13379 & 13380	25176 & 25177	34941 à 34943	46794 à 46800	62209 à 62216
13421 à 13440	25179 & 25180	34949 à 34958	47547 à 47555	62220
13821 & 13830	25482	35221 & 35222	47861 à 47867	62581 à 62590
13838 à 13840	25488 & 25489	35224 à 35227	47873 & 47874	62606 à 62620
13845 à 13860	25491 à 25498	35232 à 35236	47876 à 47878	62877 à 62880
14388 à 14391	25701 à 25720	35705	48581 à 48590	64138 à 64140
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4 4,		• ,	

64561 à 64564	64767 à 647	69 66699	&z 66700	67341 <b>à 67353</b>	67497 à 67500
64681	64829 à 648			67360	67721 8 67724
64690	65518 à 655		à 67209	87481 & 67482	67881 à 67900
84893 à 84700	l 65881 à 659	00 I <b>6729</b> 7	à 67300	67486 <b>à 67492</b>	69401 à 69420

MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

DIRECTION DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

#### Circonscription de Constantine

Alimentation en eau potable des 35 villages de Chemini 2ème of : Conduites principales d'adduction

- 1° Objet du marché: Fourniture et pose d'environ 6.000 mètres de conduites en amiante-ciment; construction des petits ou rages annexes; lieu des travaux : commune de Chemini (arrondissement de Sidi Aïch).
- 2° Lieu de consultation du dossier : Le dossier technique pourra être consulté à l'arrondissement du génie rural de Sétif (quartier La Pinède à Sétif). Le dossier de soumission pourra être obtenu à la même adresse ou à la circonscription du genie rural de Constantine, 2, rue docteur Calmette à Constantine.
  - 3° Presentation, lieu et date de réception des offres :

Les offres reront remises sous enveloppe cachetée dans les formes prescrites par la note jointe au dossier de soumission. Les plis seront adresses en recommandé à l'ingénieur en chef de la circonscription du génie rural de Constantine, 2, rue Dr Calmette à Constantine ou déposes contre récépisée à cette adresse. Les plis devront parvenir à la circonscription, avant le jeudi 30 novembre 1967 à 18 heures. Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant trois mois.

- 4º Pièces annexes : Les candidats devront fournir :
- l'attestation des caisses sociales d'affiliation,
- les justifications fiscales selon stipulation du dossier,
- des références et certificats en matière de pose de canalisation.

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE

Deux appels d'offres sont lancés pour la construction d'un lycée polyvalent de 1500 élèves à Sour El Ghozlane.

2ème lot : Gros-œuvre,

Sème lot : Etanchéite

Les candidats, peuvent consulter et obtenir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, auprès de Mme Cottin Euziol, architecte. immeuble « La Requette », rue des Platanes, Le Golf à Alger.

Les offres devront parvenir avant le 6 janvier 1968 à 12 heures, au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la contruction, cité Khatiri-Bensouna à Médéa.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réfection de travaux d'étanchéité à l'hôpital de Mascara.

Les entreprises devront posséder la qualification nº 331.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la division de la construction, rue Benanteur Charef prolongée à Mostaganem.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé, sous double enveloppe ou être déposées contre récépissé, chez le directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, square Boudjemaa à Mostaganem, avant le 30 novembre 1967 à 17 heures.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres - Etanchéité - Hôpital de Mascara ».

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TIZI OUZOU

#### Agrandissement de l'école d'agriculture de Tizi Ouzou

1ºr lot : Maçonnerie - Béton armé - Etanchéité

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux de construction de bâtiments à usage de classes et de dortoirs.

Le dossier correspondant pourra être consulté et retiré, contre remboursement, chez M. Berthy, architecte, «Le Paradol», immeuble B, rue Abdelkader Soudani à Alger

Les offrès nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devrort parvenir, au plus tard, le 30 novembre 1967, avant 18 heures, terme de rigueur, à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

#### MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Benlahrech Renlahrech, menuisier ébéniste à Djelfa (Médéa), titulaire du marché n° 66004 du 19 mars 1966 relatif à la fourniture de mobiliers scolaires pour 39 groupes scolaires turaux dans le département de Médéa, est mis en demeure de reprendre rexécution desdites fournitures dans un délaide vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

#### ANNONUES

#### ASSOCIATIONS — Déclarations

15 juin 1967. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Mutuelle de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel ». Objet : Constitution du conseil d'administration. Siège social : 42, Bd Souidani Boudjemaa.

19 juillet 1967. — Déclaration à la préfecture de Saïda. Tître : «Groupe folklorique Moulay Tayeb de Saïda». Siège social : Saïda.

9 septembre 1967 — Déclaration à la prefecture d'Alger. Titre : « Association des œuvres sociales de la sécurité publique d'Alger ». Objet : Création et composition lu conseil d'administration, Siège social : Commissariat central 14, Bd Colonel Amirouche - Alger.

25 octobre 1967. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Ittre : « El Moussaada ». Objet : création et composition du conseil d'administration. Siège social : 8, rue Soudani Abdelkader, Belcourt, Alger.